

# DECISION DCC 17-127 DU 08 JUIN 2017

*Date : 08 juin 2017*

*Requérant : Hilaire ZANOOU*

*Contrôle de conformité*

*Atteintes aux biens*

*Incompétence*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 15 avril 2017 enregistrée à son secrétariat le 02 mai sous le numéro 0775/111/REC, par laquelle Monsieur Hilaire ZANOOU forme un recours contre « Monsieur BOUKARI Chams Dine Tora, inspecteur de Police en service à Kouandé » pour « abus de confiance aggravé » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «... Depuis 2015, je me suis plaint au commissariat de Savalou où était en service l'inspecteur de Police BOUKARI Chams Dine Tora. Le chef d'unité

lui a déclassé ma plainte où le présumé mis en cause dans l'affaire de rapt de femme a eu à verser au total deux cent trente mille (230.000) francs CFA comme montant de réparation du tort qui m'a été causé. Ledit montant a été versé dans les mains de l'inspecteur qui n'a pas eu la présence d'esprit de me le restituer jusqu'à son départ de Savalou au mépris des textes régissant le fonctionnement d'une unité de Police. » ; qu'il affirme : « Suite à des renseignements, il aurait été affecté à Abomey, puis plus tard dans le Nord et plus précisément à Kouandé où il a changé tous ses numéros pour devenir injoignable.

Cette mauvaise manière de servir dans la corporation policière est comparable à un crime. Ceci est en violation des dispositions de l'article 408 du code pénal sans d'abord tenir compte des normes déontologiques de la fonction policière.

A cet effet, l'Etat est vivement sollicité pour veiller à des recrutements basés sur une enquête de moralité sérieuse et sans parrainage. En considération des dépenses qui m'ont été créées par ce fonctionnaire de Police indélicat et de comportement antisocial, je souffre pour le bas peuple justiciable. » ; qu'il conclut : « Je dépose plainte contre le nommé BOUKARI Chams Dine Tora pour abus de confiance et réclame justice en me constituant partie civile pour entrer en possession de mon argent... » ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

***Considérant*** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Hilaire ZANOUE tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour des faits d'abus de confiance aggravé qu'aurait commis l'inspecteur de Police BOUKARI Chams Dine Tora lorsqu'il était en service au commissariat de Savalou ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

# **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hilaire ZANOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juin deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lamatou NASSIROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***

